PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
11 MARS 2013
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

CONVENTION ENTRE LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET L'UNION DU POLE FUNERAIRE PUBLIC

CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 22 MAR. 2013

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, rue de Reuilly – CS 41232, 75578 PARIS cedex 12
représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet par le conseil d'administration par délibération n° 13/18 du 23 janvier 2013 et ci-après désigné par « CNFPT »,

d'une part,

et

L'UNION DU POLE FUNERAIRE PUBLIC, association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée à la Préfecture de Police de Paris, dont le siège social est situé 2-12 rue de Bellevue - 75019 PARIS, représentée par sa présidente, Madame Corinne LOIODICE, dûment habilitée à l'effet des présentes,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignées « les parties »

Il est exposé ce qui suit

Préambule

L'Union du Pôle Funéraire Public (UPFP) regroupe les dirigeants et les élus en charge des services funéraires publics (pompes funèbres, crématoriums et cimetières) qui se sont fédérés afin de mettre en commun et promouvoir leur savoir-faire, de regrouper leurs moyens et leurs actions, d'organiser leur représentativité et de faire valoir l'éthique du service public dans ce domaine.

Ses adhérents représentent plus de 500 communes et 15 millions d'habitants.
Ils sont répartis sur tout le territoire national, gèrent les plus grands centres funéraires nationaux, les cimetières, un tiers des crématoriums et 15% des obsèques en France.

L'UPFP est membre du Conseil National des Opérations Funéraires (CNOF), de la Fédération Européenne des Services Funéraires (EFFS), du Centre Européen des Entreprises à participation Publique (CEEP) et du groupe de travail des crématoriums européens (ECN).
Son expertise, dans le domaine funéraire, est reconnue par l'ensemble de la profession et des pouvoirs publics.

L'UPFP est également un organisme de formation agréé et dispense des formations professionnelles aux agents de ses adhérents.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est un établissement public national au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 844 000 emplois repartis sur 231 métiers). Il est présent sur l'ensemble du territoire par ses vingt-neuf délégations régionales, ses quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et son institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités locales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.
Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le CNFPT s'appuie sur ses pôles de compétences qui, dans les instituts, ont un rôle d'animation du réseau d'expertise territoriale.

Le décret 2012-608 du 30 avril 2012 prévoit que désormais les professions de maîtres de cérémonie, de conseillers funéraires et de dirigeants ou gestionnaires de services funéraires (pompes funèbres et crématoriums) ne peuvent s'exercer que dans le cadre d'un diplôme professionnel, obtenu à l'issue d'une formation théorique et pratique.

Les diplômes sanctionnant cette formation permettront aux structures des collectivités de continuer d'obtenir les habilitations préfectorales nécessaires pour l'exercice de la mission funéraire.

Il y aura environ 500 agents d'opérateurs funéraires privés et publics susceptibles d'être formés chaque année dans la profession au plan national, dont cinquante à cent agents relevant de structures funéraires publiques (régies et EPL).

L'UPFP souhaite que le CNFPT soit l'interlocuteur et l'organisateur de ces formations et examens unifiés afin de s'appuyer sur sa connaissance du monde territorial, de son implantation sur tout le territoire national, et sa compétence en matière d'ingénierie de formation et d'organisation d'examens.

L'objectif est de confier la formation des agents des adhérents de l'UPFP, quel que soit leur statut (personnel territorial ou de droit privé), au CNFPT, établissement de formation, porteur des valeurs de service public, afin de garantir la cohésion des contenus et des pratiques.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir, entre l'UPFP et le CNFPT, les modalités d'organisation des formations funéraires diplômantes, de l'organisation des examens, et des modalités d'application des dispositions transitoires telles que prévues à l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire.

Article 2 – Axes de collaboration

Les parties conviennent de développer les axes de collaboration suivants :

- **Conception de l'ingénierie de formation**
 L'UPFP et le CNFPT s'engagent à assurer conjointement l'ingénierie de formation en vue de la préparation du diplôme de maître de cérémonie, conseiller funéraire et dirigeant ou gestionnaire, conformément à l'arrêté du 30 avril 2012.

- **Organisation des dispositifs de formation**
 L'UPFP s'engage à mobiliser les membres de son réseau pour constituer l'équipe d'intervenants en régie nécessaires à la mise en œuvre des formations. Le CNFPT, par le biais d'un conseiller formation du domaine funéraire, s'engage à accueillir les stagiaires et à les encadrer pendant la durée de la formation.

- **Organisation des épreuves écrites et orales**
 Le CNFPT est responsable de l'organisation des examens de maître de cérémonie, conseiller funéraire et dirigeant ou gestionnaire de services funéraires, conformément à l'article D 2223-55-3 du code général des collectivités territoriales.

 Le CNFPT et l'UPFP s'engagent à organiser les épreuves écrites et orales des examens de maître de cérémonie, conseiller funéraire et dirigeant ou gestionnaire de services funéraires.

 A chaque session, le CNFPT choisira trois membres du jury sur une liste établie par le préfet, qu'il rémunèrera au taux 1 du barème prévu dans l'annexe 2 de l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

 L'UPFP s'engage à mobiliser les membres de son réseau pour constituer l'équipe d'intervenants en régie nécessaires à la mise en œuvre des formations. Le CNFPT, par le biais d'un conseiller formation du domaine funéraire, s'engage à accueillir les stagiaires et à les encadrer pendant la durée de la formation.

- **Organisation des stages pratiques**
 Concernant les formations pratiques, l'UPFP met à disposition des stagiaires les établissements d'accueil et assure l'encadrement des stagiaires.
 Le CNFPT se charge de rédiger les conventions de stage.

- **Conception des sujets d'épreuves des examens**
 La conception des sujets des examens de maître de cérémonie, conseiller funéraire et dirigeant ou gestionnaire, sont validés par le comité technique prévu à l'article 5 de la présente convention.

- **Organisation des dispenses d'épreuves**
 Le CNFPT organise les commissions de dispense chargées d'examiner les demandes formulées par les agents.

Article 3 – Mise en œuvre des axes de collaboration :

Le CNFPT et l'UPFP s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'ils ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont ils disposent.

Chaque partie se réserve la possibilité, après échanges avec l'autre partie, de mobiliser d'autres partenaires, notamment en les associant aux actions initiées dans ce cadre conventionnel.

Pour les axes de collaboration le nécessitant, des annexes techniques valant avenants à cette convention pourront être proposées par le comité technique, conformément au modèle annexé à la présente convention, de manière à en préciser les objectifs communs, les actions à mener, la programmation annuelle, les modalités d'organisation et de gestion ainsi que les moyens financiers mis en œuvre à cet effet.

La liste des axes de collaboration prévue à l'article 2 pourra être complétée et de nouveaux axes de collaboration ajoutés pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la convention.

Article 4 – Modalités financières :

Le CNFPT prend en charge les coûts liés à la formation en direction des agents territoriaux conformément aux modalités définies par le conseil d'administration du CNFPT en vigueur au moment de la réalisation de l'action concernée.

Les agents de droit privé des régies (SPIC) et des entreprises publiques locales (SPL, SEM), seront accueillis selon les conditions tarifaires fixées par le conseil d'administration du CNFPT au moment du déroulement des formations.

Article 5 – Constitution d'un comité de pilotage et d'un comité technique

5.1 Constitution d'un comité technique

Le comité technique est constitué de représentants de chacune des parties, à savoir :

- pour le CNFPT :
 - le directeur général adjoint chargé du développement de la formation ou son (ses) représentant(s) ;
 - un représentant du pôle de compétences « citoyenneté, affaires juridiques ».

- Pour l'UPFP :
 - la (le) présidente (président) de l'UPFP ou son représentant ;
 - la secrétaire de l'UPFP ou un membre de bureau de l'UPFP ou son représentant ;
 - le (la) chargé(e) de mission « formation » UPFP.

Le comité technique assure la mise en œuvre opérationnelle et le suivi des axes de collaboration.

Dans ce cadre, le comité technique :

- met en place les groupes de travail permettant la co-construction des dispositifs de formation ;
- élabore, le cas échéant, les annexes techniques détaillant les modalités de mise en œuvre des axes de collaboration ;
- assure le suivi de la réalisation des axes de collaboration ;
- rend compte au comité de pilotage.

Ce comité technique se réunit chaque fois que les parties l'estiment nécessaire et, au minimum, deux fois par an.

5.2 Constitution d'un comité de pilotage

Le comité de pilotage est constitué de représentants de chacune des parties, à savoir :

Pour le CNFPT :

- le directeur général adjoint chargé du développement de la formation ou son représentant ;
- le directeur général adjoint chargé du réseau des instituts, ou son représentant ;
- un représentant du pôle de compétences « citoyenneté et affaires juridiques ».

Pour l'UPFP :

- la (le) présidente (président) de l'UPFP ou son représentant ;
- la secrétaire de l'UPFP ou un membre de bureau de l'UPFP ou son représentant ;
- le (la) chargé(e) de mission « formation » UPFP.

Ce comité de pilotage a pour mission :

- de valider le bilan annuel conjointement élaboré par les parties ;
- de définir de nouveaux axes de collaboration ;
- de rendre les arbitrages nécessaires.

Ce comité de pilotage se réunit chaque fois que les parties l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an. Il se réunit dans un délai de deux mois quand il est saisi par au moins un des membres.

Article 6 – Evaluation

Il est procédé à une évaluation annuelle de la mise en œuvre de la présente convention, sous une forme à définir en commun, afin d'analyser les résultats du partenariat d'un point de vue qualitatif et quantitatif :

- analyse des actions réalisées et de leurs résultats,
- conditions d'exécution et de développement des actions communes,
- préconisations pour la poursuite du partenariat.

Article 7 – Propriété intellectuelle

Le CNFPT et l'UPFP conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention. A cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention est partagée par les parties qui en mentionneront la source commune.

Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

Article 8 – Communication

Chaque partie s'engage à informer l'autre partie de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux actions conduites dans le cadre de la présente convention.
De plus, les parties s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature. Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de reconduire leur partenariat.

Article 10 – Résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

Article 11 – Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Article 12 – Modification et avenants

Les signataires peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

A Paris, le 13 FEV. 2013

Pour le Centre National de la Fonction Publique Territoriale

François DELUGA
Président du CNFPT

Pour l'Union du Pôle Funéraire Public

Corinne LOIODICE
Présidente de l'UPFP

ANNEXE TECHNIQUE TYPE

ANNEXE TECHNIQUE N°

	CNFPT	UPFP
Chef de projet		
Téléphone		
Adresse e-mail		

DESCRIPTION DU PROJET

Article de la convention concerné
Article

Contexte

Objectifs du projet

Livrable(s)

Public visé

Moyens mobilisés

PILOTAGE DU PROJET

Démarche

Méthodes de travail

Durée et calendrier

SUIVI DU PROJET

Diffusion

Suivi et évaluation de l'action ou du projet

Indicateurs de résultats

Propriété des contenus et cession des droits

Actualisation

VALORISATION ET SUITE POSSIBLE